

[...]

**33.166-33.169-33.170/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées contre le fait que l'Ancienne Belgique publie des dépliants trilingues (néerlandais, français, anglais).

Des statuts de l'asbl Ancienne Belgique il ressort que l'association a pour objectif (article 3):

*"la gestion et le développement des infrastructures lui attribuées:*

*a) à titre prioritaire en tant que salle de concert flamande de format européen dans la capitale;*  
*b) ensuite, comme un institut culturel spécialement axé sur la musique contemporaine, la culture des jeunes, le néerlandais en tant qu'expression musicale et l'animation de la capitale.*  
*La gestion s'effectue conformément aux dispositions de l'accord conclu entre la Communauté flamande et l'a.s.b.l. Ancienne Belgique en date du 21 décembre 1994."*

Les articles 5 et 6 des statuts fixent le nombre et la proposition des membres:

*"onze membres proposés par le gouvernement flamand, à l'initiative du ministre compétent;*  
*onze membres proposés par le collège de la commission communautaire flamande;*  
*dix membres experts proposés par le conseil d'administration."*

La CPCL estime que l'asbl Ancienne Belgique constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le gouvernement flamand, la commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous le coup des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et, en particulier, de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces lois.

En tant que service local de Bruxelles-Capitale, placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'Ancienne Belgique tombe sous le même régime linguistique que la région correspondante, en l'occurrence celle de langue néerlandaise, pour tous ses actes administratifs.

Toutefois, le dépliant trilingue n'est pas de nature à porter atteinte au caractère de langue

néerlandaise de l'asbl Ancienne Belgique. En agissant de la sorte, le centre entend inviter des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais à participer à la vie communautaire de langue néerlandaise (avis 29233/M du 16 décembre 1999).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]